

GE_GERICHTE ACJC/1245/2016 vom 23. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1245_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1245/2016 du 23 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1245/2016 del 23 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et al. 2 CPC). En l'espèce, l'ordonnance attaquée a statué sur des mesures provisionnelles requises dans le cadre d'une procédure de divorce qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte contre une telle décision. L'acte a été déposé dans le délai de dix jours et suivant la forme prescrite (cf. art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable, avec les précisions qui suivent (cf. infra consid. 2 et 3.1).

E. 1.2

L'appelante a produit une pièce nouvelle à l'appui de son appel.

- 6/10 -

C/13343/2014

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

La nouvelle pièce produite par l'appelante est certes datée du 13 mai 2016, soit postérieurement au 8 mars 2016, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Elle porte toutefois sur des faits qui sont antérieurs et l'appelante n'explique pas pour quel motif elle n'aurait pas été mesure de la produire devant le Tribunal. Cette pièce est dès lors irrecevable, et, en tout état de cause, non pertinente pour la résolution du présent litige.

E. 2

A_____ conteste en premier lieu l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a rejeté sa requête de suspension de la procédure de divorce jusqu'à droit connu dans la procédure américaine en recouvrement de l'hypothèque grevant sa villa en Floride.

E. 2.1

L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (art. 126 al. 2 CPC en lien avec art. 319 lit. b ch. 1 CPC). Le refus de la suspension ne peut en revanche être attaqué séparément que de manière limitée, soit seulement dans le cadre de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC, à savoir si elle peut causer un préjudice difficilement réparable. Pour le surplus, une remise en cause, dans un appel ou recours, dirigé contre la décision finale, est possible (arrêt du Tribunal fédéral 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, la décision de refus de suspendre la procédure de divorce, qui ne s'est pas achevée avec le prononcé de l'ordonnance du 21 avril 2016 sur mesures provisionnelles, ne peut être attaquée immédiatement que par la voie du recours, aux conditions de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC. A_____, qui a déclaré former "appel" contre l'ordonnance du Tribunal, sans examiner les conditions auxquelles la décision de refus de suspension de la procédure de divorce pouvait être attaquée, n'allègue pas que cette décision est susceptible de lui causer un préjudice, ni ne soutient que celui-ci pourrait être qualifié de difficilement réparable au sens de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC. Il y a lieu de relever à cet égard que les parties ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens et les conséquences financières de leur divorce sont réglées par le contrat de mariage du _____ 2004. Le sort de la procédure américaine en recouvrement d'un prêt hypothécaire n'est ainsi pas déterminant pour l'issue de la procédure et A_____ ne risque donc pas de subir un préjudice difficilement réparable si la procédure n'est pas suspendue. A_____ fait également valoir à l'appui de sa requête de suspension que l'intimé a mentionné le prêt hypothécaire dans les conclusions de sa requête en divorce. L'intimé a conclu dans sa demande en divorce à ce que l'appelante soit condamnée à le relever de

- 7/10 -

C/13343/2014 toute garantie relative au prêt hypothécaire grevant la villa de cette dernière en Floride et à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser à la précitée une somme de 500'000 USD pour solde de tout compte, dont à déduire les montants versés pour son entretien depuis le 1er juillet 2014, moyennant qu'il ait été préalablement relevé de sa garantie sur le prêt hypothécaire. L'obligation de l'appelante de relever l'intimé de toute garantie est toutefois indépendante de son obligation de rembourser le prêt litigieux. Il n'est en outre pas allégué que la procédure américaine porterait sur la garantie fournie par l'intimé. Les conclusions de l'intimé en relation avec le prêt litigieux peuvent donc être jugées par le Tribunal sans que l'issue du litige aux Etats-Unis soit connue. A_____ ne saurait donc subir un préjudice difficilement réparable si la procédure n'est pas suspendue. L'appel sera déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur le refus de suspendre la procédure de divorce.

E. 3

A_____ conteste le jugement du Tribunal en tant qu'il a rejeté sa requête en restitution d'audience, violant ainsi son droit d'être entendue.

E. 3.1

En cas de requête de restitution, le Tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution (art. 149 CPC).

La solution adoptée par le législateur est comprise par la doctrine en ce sens qu'une décision d'octroi ou de refus de la restitution n'est jamais susceptible d'un recours immédiat, c'est-à-dire du recours qui est éventuellement recevable contre des décisions ou ordonnances d'instruction d'après l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC. Une décision en matière de restitution peut en revanche être attaquée avec la décision finale intervenant plus tard, parce que, la procédure étant alors terminée par cette décision finale, la contestation n'entraîne plus aucun retard. Cette approche réalise un équilibre entre le principe de célérité avancé par le Conseil fédéral, motivant l'exclusion de tout recours selon le libellé de l'art. 149 CPC, et la protection juridique à assurer aux plaideurs. Le refus de la restitution peut constituer

une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal de première instance a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir (ATF 139 III 478 consid. 6.3 et les références citées). En l'espèce, le Tribunal a statué, dans la même décision, sur la demande de restitution d'audience et sur les mesures provisionnelles requises. Par sa demande de restitution, l'appelante cherche à obtenir la possibilité d'établir sa situation financière afin de fixer à nouveau la contribution d'entretien sur mesures provisionnelles. Dans la mesure où le Tribunal a déjà statué à cet égard, le refus de la restitution tend à faire rouvrir la procédure sur mesures provisionnelles et doit dès lors être considéré comme une décision finale.

- 8/10 -

C/13343/2014

Compte tenu du montant de la contribution d'entretien contestée, la valeur litigieuse dépasse les 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte contre cette décision (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC, cf. consid. 1.1).

E. 3.2

Une partie de la doctrine considère que la partie dont la comparution personnelle est ordonnée en application de l'art. 68 al. 4 CPC, mais ne se présente pas, ne doit pas être considérée comme défaillante au sens de l'art. 147 CPC (ou 234 CPC) si elle se fait représenter (TENCHIO, Basler Kommentar, 2ème éd., 2013, n. 23 ad art. 68 CPC; PAHUD, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER éd., 2ème éd., 2016, n. 2 ad art. 234 CPC, p. 1391; DOMEJ, ZPO Kurzkomentar, Oberhammer éd., 2ème éd., 2013, n. 14 et 15 ad art. 68 CPC; contra: STAEHELIN/SCHWEIZER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER éd., 2ème éd., 2013, n. 31 ad art. 68 CPC, TAPPY, CPC Commenté, 2011, n. 7 ad art. 234 CPC). En l'espèce, l'appelante se plaint du fait que, n'étant pas présente lors de l'audience devant le Tribunal, elle n'a pas pu fournir de renseignements concernant sa situation financière. De tels renseignements auraient toutefois pu être donnés par le conseil qui l'a représentée lors de l'audience, à qui elle pouvait les communiquer depuis la Floride compte tenu des moyens de communication actuels et qui a d'ailleurs conclu au rejet des mesures provisionnelles, relevant que l'appelante n'avait ni revenus ni fortune.

E. 3.3

Cela étant, même si l'appelante devait être considéré comme défaillante, la requête de restitution devrait être rejetée. En effet, l'art. 148 al. 1 CPC prévoit que le juge peut convoquer une nouvelle audience - ou accorder un délai supplémentaire - lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1 et les références citées). En l'espèce, l'appelante a expliqué qu'elle n'avait pas pu se présenter personnellement à l'audience devant le Tribunal en raison du fait qu'elle habitait aux Etats-Unis et que, compte tenu des problèmes de santé de son fils, lequel avait dû être opéré, elle n'était pas en mesure de se déplacer. Elle n'a toutefois étayé ses dires par aucun document permettant de les rendre

vraisemblables, tel, par exemple, un certificat médical ou d'hospitalisation de son fils. Elle n'a dès lors pas rendu vraisemblable que son défaut à l'audience du 8 mars 2016 devant le Tribunal ne lui était pas imputable ou n'était imputable qu'à une faute légère.

- 9/10 -

C/13343/2014 L'appelante semble également invoquer des problèmes financiers pour expliquer qu'elle n'a pas pu voyager à Genève en vue de comparaître à l'audience du Tribunal. Là encore, elle ne rend pas vraisemblable le fait qu'elle n'aurait pas été en mesure d'acheter un billet d'avion pour venir à Genève, n'apportant pas le moindre élément à l'appui de ses dires, qu'elle ne rend dès lors pas vraisemblables.

E. 3.4

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Dans la mesure où il n'a pas été considéré que c'était sans sa faute ou en raison d'une faute légère que l'appelante était absente lors de l'audience du Tribunal du

E. 8

mars 2016, celle-ci ne peut reprocher à ce dernier de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son encontre, étant par ailleurs rappelé qu'elle a été représentée par son conseil lors de ladite audience. Aucune violation de son droit d'être entendue ne peut être retenue et il ne se justifie pas de lui octroyer un délai supplémentaire pour produire des pièces destinées à établir sa situation financière avant qu'il ne soit statué sur la requête de mesures provisionnelles. 4. Aux termes de son appel, l'appelante n'a, pour le surplus, pas contesté la décision du Tribunal sur mesures provisionnelles en tant que celle-ci a modifié, sur la base des éléments figurant à la procédure, l'arrêt de la Cour du 27 mars 2015 et condamné l'intimé à verser en mains de l'appelante, par mois et d'avance, le montant de 2'700 fr. à titre de contribution à son entretien, avec effet au 1er janvier 2016. En l'absence de griefs à cet égard, il n'y a pas à revoir la décision attaquée en tant qu'elle a statué sur mesures provisionnelles (ch. 3 du dispositif du jugement attaqué). 5. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. au total, soit 800 fr. pour la présente décision et 200 fr. pour la décision rendue sur effet suspensif (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés par l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimé, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/13343/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 18 mai 2016 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/210/2016 rendue le 21 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13343/2014-11. Déclare l'appel recevable pour le surplus. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 1'000 fr. à

B_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.